



TEXTE ADOPTÉ n° 812
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

27 septembre 2016

PROJET DE LOI

*relatif à une liaison ferroviaire entre Paris
et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 3926 et 4041.

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle est ratifiée.

Article 1^{er} bis (nouveau)

- ① Après le premier alinéa du I de l'article L. 2111-3 du code des transports, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le 2° de l'article L. 2111-10-1 n'est pas applicable à la participation de SNCF Réseau au financement de la société mentionnée au premier alinéa du présent I. »

Article 2

- ① L'article L. 2111-3-1 du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° (nouveau) La référence : « L. 1242-2 » est remplacée par la référence : « L. 1241-2 » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « L'État désigne l'exploitant du service de transport de personnes mentionné au premier alinéa du présent article au terme d'une procédure respectant les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 septembre 2016.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE



ISSN 1240 - 8468